



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2007 (26.06)  
(OR.en)**

**11177/07  
COR 1**

**CONCL 2**

**CORRIGENDUM À LA NOTE DE TRANSMISSION**

---

de la : présidence  
aux : délégations

---

Objet : **CONSEIL EUROPÉEN DE BRUXELLES  
21 et 22 JUIN 2007**

**CONCLUSIONS DE LA PRÉSIDENTE**

---

L'annexe I des conclusions de la présidence est modifiée comme suit:

Page 15, titre: "PROJET DE MANDAT POUR LA CIG" est remplacé par "MANDAT DE LA CIG".

Page 16, note 1, dernière phrase: "... (doc. 580/07)..." est remplacé par "... (doc. 11197/07) ..."

Page 18, le point 13 devrait se lire comme suit:

"13. Le système de vote à la double majorité, tel qu'agréé lors de la CIG de 2004, prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2014, et jusqu'à cette date, l'actuel système de vote à la majorité qualifiée (article 205, paragraphe 2, du traité CE) continuera de s'appliquer. Par la suite, pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 mars 2017, lorsqu'une décision doit être adoptée à la majorité qualifiée, un membre du Conseil peut demander que la décision soit prise à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 205, paragraphe 2, de l'actuel traité CE.

En outre, jusqu'au 31 mars 2017, si des membres du Conseil représentant au moins 75% de la population ou au moins 75% du nombre des États membres nécessaire pour constituer une minorité de blocage comme le prévoit l'article [I-25, paragraphe 1, **premier alinéa**] indiquent leur opposition à l'adoption par le Conseil d'un acte à la majorité qualifiée, le mécanisme prévu dans le projet de décision qui figure dans la déclaration n° 5 annexée à l'acte final de la CIG de 2004 s'appliquera. À compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, le même mécanisme s'appliquera, les pourcentages correspondants s'élevant respectivement à au moins 55% de la population ou à au moins 55% du nombre d'États membres nécessaire pour constituer une minorité de blocage comme le prévoit l'article [I-25, paragraphe 1, **premier alinéa**]."

Page 25, note 17: supprimer la dernière phrase "Deux délégations ... ce protocole."

Page 25, la note 20 devrait être libellée comme suit: "Deux délégations se sont réservé le droit d'adhérer au protocole **mentionné à la note 19**."

Page 25, la note 21 devrait se lire comme suit: "**C'est-à-dire** la version de la charte ..."

Page 29, point 2, c), première ligne du deuxième alinéa: remplacer "... au moins un tiers des États membres ..." par "... au moins **neuf** États membres ..."

Page 29, point 2, sous d), première ligne des premier et deuxième alinéas: remplacer "... au moins un tiers des États membres ..." par "... au moins **neuf** États membres ..."